



Communiqué

Un homme de North Bay condamné à une amende de 6 000 \$ pour avoir omis de produire ses déclarations de revenus

North Bay (Ontario), le 18 juillet 2011... Clinton Vuorimaki, de North Bay, a plaidé coupable devant la Cour de justice de l'Ontario à North Bay, le 8 juillet, 2011, à deux chefs d'accusation pour avoir omis de produire des déclarations de revenus des particuliers, à deux chefs d'accusation pour avoir omis de produire des déclarations de revenus des sociétés, et une chef d'accusation pour avoir omis de produire ses déclarations de taxe sur les produits et services (TPS). Il a été condamné à payer une amende de 1 200 \$ par chef d'accusation, pour un total de 6 000 \$.

M. Vuorimaki été condamné à une amende pour avoir omis de produire deux déclarations de revenus des particuliers pour les années d'imposition 2006 et 2007. De plus, à titre de dirigeant, administrateur ou agent de 1639266 Ontario Inc., il a aussi été condamné à une amende pour avoir omis de produire des déclarations de revenus des sociétés pour 2005 et 2006, et ses déclarations TPS pour 2007 et 2008. Les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés en souffrance ont été produites.

Les renseignements ci-dessus ont été tirés des dossiers de la Cour.

Lorsqu'une personne ou une société est reconnue coupable de ne pas avoir produit des déclarations de revenus, elle doit non seulement payer l'amende imposée par la cour, mais aussi produire les déclarations en question et payer l'impôt exigible, plus les intérêts, ainsi que les pénalités administratives imposées par l'ARC.

Les personnes qui ont omis de produire des déclarations pour des années antérieures ou qui n'ont pas déclaré la totalité de leurs revenus peuvent toujours corriger volontairement leur situation fiscale. Elles ne seront ni pénalisées ni poursuivies si elles font une divulgation valide avant de savoir que l'Agence du revenu du Canada (ARC) entreprend des mesures d'observation à leur endroit. Ces personnes pourraient n'avoir à payer que les taxes et les impôts dus, plus les intérêts. Pour en savoir plus sur le Programme des divulgations volontaires (PDV), visitez le site Web de l'ARC, à www.arc.gc.ca/divulgationsvolontaires.

Pour en savoir plus sur les déclarations de culpabilité, consultez la page des Médias dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/condamnations.

-30-

Renseignements aux médias :

Breghan Paterson
Communications
416-952-8055



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada